

Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des conseils départementaux  
et des conseils régionaux

Circulaire n°12 045

Paris, le 24 avril 2012

Section Exercice Professionnel

WV/CNB

☎ : Mme. C. NICET-BLANC - 01.53.89.32.75

Mots-clés : contrat d'engagement de service public (CESP)

---

**ANNULE ET REMPLACE**  
**la circulaire n° 2010-88 du 9 septembre 2010**  
les parties nouvelles sont mentionnées en italique

Madame, Monsieur le Président et cher(ère) confrère,

**Présentation de la réglementation**

L'article 46 de la loi HPST prévoit la possibilité pour les étudiants en médecine de signer avec le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers un **contrat d'engagement de service public**.

Ce contrat ouvre droit au versement d'une allocation mensuelle jusqu'à la fin des études médicales.

En contrepartie, les signataires s'engagent à exercer, à l'issue de leurs études, dans un lieu où l'offre médicale est insuffisante ou dans un lieu où la continuité de l'accès aux soins est menacée.

La durée de l'engagement est égale à celle pendant laquelle l'allocation a été versée mais ne peut être inférieure à deux ans. Au cours du mois qui précède l'échéance du contrat, le médecin doit informer le directeur général du centre national de gestion, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de sa décision de poursuivre ou non son activité sur ce lieu d'exercice.

Pendant la durée de cet engagement, les médecins qui exercent en libéral doivent pratiquer les tarifs conventionnels. Toutefois, cet exercice libéral n'équivaut pas, selon la loi, à une première installation afin de leur laisser ouverte la possibilité d'exercer en secteur 2 à l'issue de leur engagement.

Le décret n°2010-735 du 29 juin 2010 et les arrêtés du 27 juillet 2010 et du 24 juin 2011 précisent les conditions d'application de la loi. Le Conseil national de l'Ordre des médecins avait été consulté sur ces textes. Un contrat type a été élaboré qui devra être communiqué au conseil départemental de l'Ordre par le médecin qui l'a signé au moment où le praticien sollicitera son inscription

### **Sélection des étudiants et internes**

Le décret précise que le contrat d'engagement de service public est ouvert aux étudiants en médecine et aux internes. Le nombre d'étudiants et d'internes pouvant signer un contrat dans l'année est fixé par arrêté (pour l'année universitaire 2011-2012, 200 contrats ont été proposés aux étudiants et 200 aux internes, arrêté du 24 juin 2011).

Dans chaque unité de formation et de recherche de médecine, il est créé une commission de sélection où siège le président du conseil régional de l'Ordre des médecins ou son représentant.

Cette commission procède à la sélection des étudiants et des internes qui ont fait acte de candidature à la signature d'un contrat d'engagement de service public.

La commission se prononce en fonction des résultats universitaires et des projets professionnels des intéressés.

Le Conseil national avait indiqué, dans son avis, qu'il serait difficile pour des étudiants en 2<sup>ème</sup> cycle et a fortiori en premier cycle d'évoquer un projet professionnel.

L'interne ou l'étudiant dispose de trente jours pour signer le contrat qui lui est proposé.

### **Montant de l'allocation et date de fin de versement**

Pour ce qui est de l'allocation proprement dite, son montant est fixé à 1200€ bruts par mois par un arrêté du 27 juillet 2010.

Le versement de cette allocation cesse à la date d'obtention du DES et l'exercice professionnel est considéré comme débutant à cette date. Un report de l'installation ou de la prise de fonction peut être accordé.

Le décret relatif à l'engagement de service public n'a cependant pas vocation à modifier :

- ni le cursus des études médicales qui prévoient que le diplôme d'Etat de docteur en médecine ne peut être délivré qu'aux candidats ayant à la fois soutenu avec succès leur thèse et obtenu le DES ;
- ni les règles d'exercice qui prévoient que les médecins qui ont obtenu leur DES et leur thèse sont tenus d'être inscrits à l'Ordre pour exercer.

### **Lieux d'exercice des signataires du contrat**

Les lieux d'exercice susceptibles d'être proposés aux signataires du contrat font l'objet d'une liste établie par les directeurs généraux des ARS. On regrette que le Conseil régional de l'Ordre des médecins ne soit pas associé à l'établissement de cette liste mais rien ne lui interdit de faire des propositions dans ce domaine. Dans ces lieux d'exercice, le médecin pourra avoir une activité libérale, salariée ou mixte

C'est au cours de leur dernière année que les internes optent pour leur futur lieu d'exercice.

*Désormais, les internes, qui en expriment le souhait auprès du directeur général de l'ARS, bénéficient d'une priorité de choix sur les lieux d'exercice proposés par l'ARS dans laquelle ils réalisent leur troisième cycle des études médicales.*

Si plusieurs internes choisissent un même lieu d'exercice, ils sont départagés par le directeur général de l'ARS en cas d'exercice libéral et par l'employeur en cas d'exercice salarié ! Cette différence de traitement est inacceptable.

*Un accompagnement individualisé des signataires du CESP par l'ARS est également prévu afin d'informer et d'orienter les étudiants dans leur cursus et leurs choix professionnels au regard des perspectives démographiques locales.*

Le médecin peut demander, au cours du contrat, à changer de lieu d'exercice au sein de la même région ou à changer de région dans la limite des listes établies par les ARS.

### **Résiliation du contrat et indemnité légale**

Le centre national de gestion peut résilier le contrat uniquement dans des cas déterminés (interdiction d'exercer, non respect des engagements souscrits...).

La loi envisage également que le médecin peut se dégager de son obligation d'exercice moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant égale les sommes perçues au titre du contrat et une fraction des frais d'études engagés. Le contrat annexé à l'arrêté du 27 juillet 2010 évoque la résiliation du contrat par le médecin.

Les modalités de calcul et de recouvrement de cette indemnité sont fixées par un arrêté du 24 juin 2011.

*Le montant de l'indemnité est fixé à la somme des allocations mensuelles perçues depuis le début du contrat et d'une somme correspondant à la fraction des frais d'études engagés depuis la signature du contrat.*

*Lorsque le contrat est rompu avant l'obtention du DES, la somme correspondant à la fraction des frais d'étude engagés est fixée à 200€ par mois écoulé depuis la signature du contrat et ne peut être inférieure à 2000€.*

*Si la rupture a lieu après l'obtention du DES, la somme correspondant à la fraction des frais d'étude engagés est fixée à 20 000€*

*Pour les médecins, l'indemnité est calculée de manière dégressive en fonction de la durée d'engagement et du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le médecin se dégage du contrat.*

*Le CNG est chargé de communiquer à l'étudiant, l'interne ou le médecin qui souhaite mettre fin à son engagement le montant total de la somme qu'il devra rembourser.*

Sauf circonstances exceptionnelles (état pathologique...), toute résiliation du contrat à l'initiative du Centre national de gestion ou du praticien entraînera le paiement de l'indemnité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président et cher(ère) confrère, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.



Docteur André DESEUR  
Président du service Exercice Professionnel



Docteur Walter VORHAUER  
Le Secrétaire Général